

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION / REHABILITATION D'EQUIPEMENT SPORTIF OU D'ACCUEIL DE DELEGATIONS ETRAN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TEAM 77 ET D'	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20220408-lmc100000023605-DE Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 15/04/2022 Réception Préfet : 15/04/2022 Publication RAAD : 15/04/2022
---	--

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 avril 2022 domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

-,
représenté(e) par, dont le siège social est
situé, ci-après
dénommé "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 20 décembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, « Team 77 – Destination Olympique ».

Ce dispositif est destiné à accompagner les EPCI, communes et associations sportives dans leurs projets de construction ou réhabilitation d'équipements sportifs ainsi que les projets d'accueil de délégations étrangères durant la nouvelle olympiade, 2021 – 2024.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part, le soutien départemental apporté au Bénéficiaire pour le projet de
dont le budget prévisionnel global est estimé à €,

et d'autre part, la valorisation du Département dans le cadre du soutien de ce projet ainsi que les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition des délégations étrangères durant l'olympiade 2021 – 2024.

Article 2 : Engagement du Département

2-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire, au titre du soutien aux projets de construction/réhabilitation d'équipements sportifs ou d'accueil de délégations étrangères, par le versement d'une subvention d'un montant de €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

2-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué sur appels de fonds, selon les modalités suivantes :

Une avance à hauteur de 30% du montant de la subvention octroyée par le Département pourra être sollicitée par le bénéficiaire, un acompte de 50 % à l'issue des factures acquittées et d'un contrôle technique des travaux réalisés par les services du Département et le solde à l'issue de l'achèvement des travaux.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Bénéficiaire, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Bénéficiaire. Le cas échéant, le Bénéficiaire reversera au Département le surplus versé par le Département comme mentionné à l'article 2-1.

Article 3 : Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le projet soit achevé avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition son équipement ainsi que le matériel sportif disponible aux délégations étrangères durant l'olympiade 2021 – 2024, permettant des stages de préparation aux JOP de Paris 2024. Cette mise à disposition sera contractualisée entre le Bénéficiaire et la délégation étrangère et devra être facilitée par le Bénéficiaire.

3-1 : Communication :

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département pour l'inauguration/la présentation officielle du projet et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'équipement, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et article de presse.
- La validation des BAT par le Département sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la promotion du projet (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la promotion du projet,

3-2 : Obligations comptables

3-2-1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- Le budget prévisionnel détaillé du projet mentionnant le montant de la subvention sollicitée,
- Dans le cas d'un projet de construction et/ou de réhabilitation d'équipement, les factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité et/ou signé du Président de l'association doivent être adressés au Département.
- Une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

3-2-2 Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le projet.

Le total des subventions publiques ne pourra excéder les taux en vigueur. Aussi, la subvention départementale pourrait être écrêtée au prorata des montants maximums autorisés.

3-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire,

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Bénéficiaire de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Bénéficiaire de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

.....
.....
ou son représentant